



**FÊTES DE SAINT MARTIN DE HINX
du 8 au 10 juillet 2022**

N° 2022_06_23_A01

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Hinx,

Vu la requête de Melle Jessie LABADIE, Présidente du Comité des Fêtes, en date du 14 juin 2022 pour organiser un feu d'artifice le dimanche 10 juillet 2022 à l'occasion des fêtes locales,

Vu les pièces fournies par la SARL « H et R MARMAJOU » représentée Mr MESPLEDE Jérôme, responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice, et notamment son certificat de qualification,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1er : Le Comité des Fêtes, représenté par Melle Jessie LABADIE, est autorisée à organiser un feu d'artifice de catégorie F4, **le dimanche 10 juillet 2022 de 23h00 à minuit**, au fond du pré situé en face de l'ancienne mairie.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr MESPLEDE Jérôme, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera située au moins à 75 mètres de la zone du public.



Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Mr MESPLEDE Jérôme, dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 10 : Melle Jessie LABADIE, Présidente du Comité des Fêtes, Mr MESPLEDE Jérôme, artificier qualifié, M. le chef du Centre de Secours de St Vincent de Tyrosse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tarnos, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dax

Fait à St Martin de Hinx, le 24 juin 2022

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.